



**ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF :
POUR PRÉSERVER
NOTRE CADRE DE VIE**

LE SPANC,

QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) constitue, depuis la loi sur l'eau de 1992, une obligation légale pour les Communautés de communes ou les communes ne disposant pas de système collectif d'assainissement (« tout à l'égout »). Au-delà, c'est **un moyen opérationnel et responsable pour préserver la qualité de nos eaux.**

Aujourd'hui, toutes les communes de la CCMP sont concernées ; c'est pourquoi elle a décidé de porter la compétence « Création et gestion du SPANC ». La Communauté de communes a choisi de gérer ce service public local en régie directe. Elle pourra toutefois être amenée à travailler ponctuellement avec un prestataire de service privé en fonction de l'importance de la mission de contrôle.

Qu'est-ce que l'Assainissement Non Collectif ?

Lorsqu'une habitation n'est pas desservie par un réseau d'égout, celle-ci doit être dotée d'un système de traitement des eaux usées domestiques disposé sur la parcelle : c'est l'Assainissement Non Collectif (ANC, également appelé assainissement autonome ou individuel).

En 2012, environ 600 habitations réparties sur les 6 communes de la CCMP sont recensées comme relevant du SPANC.



LE SPANC : DES ENJEUX... ET DES OBJECTIFS

La mise en œuvre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) répond à plusieurs enjeux :

- préserver la ressource en eau (contre les pollutions d'eau douce)
- respecter l'environnement (contre le rejet de produits détergents, médicaments...)
- préserver la biodiversité (contre la disparition d'espèces animales, la croissance excessive des algues...)
- protéger les citoyens contre les contaminations potentielles
- améliorer le cadre de vie (surtout pour la santé des plus fragiles)

Elle répond également à plusieurs objectifs de la CCMP :

- mettre en place ou s'assurer d'un traitement correct des eaux usées pour **garantir la salubrité du réseau d'eau**
- limiter les rejets d'eaux polluées dans le milieu naturel pour **protéger l'environnement** (nappe aquifère, cours d'eau voisins...)



QUELLES SONT LES MISSIONS DU SPANC ET DU PROPRIÉTAIRE ?

Côté SPANC...

Le SPANC de la CCMP a pour obligation le **contrôle des installations** d'Assainissement Non Collectif

→ Les techniciens du SPANC :

- contrôlent les installations d'assainissement existantes
- instruisent les permis de construire et contrôlent la conception et l'exécution de l'ANC pour les habitations nouvelles

Le SPANC a aussi une mission de **conseil et d'information** auprès de l'utilisateur.

→ Les techniciens fournissent à tout propriétaire et/ou usager les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires pour le traitement des eaux usées.

Le SPANC adapte la fréquence des visites à la qualité du parc des installations et contrôle le respect de la périodicité de la vidange.

Côté propriétaire...

Le propriétaire du dispositif d'ANC est responsable...

→ **de l'installation du système**

En cas de construction nouvelle ou de rénovation de l'installation, il doit réaliser une « étude à la parcelle » qui permet :

- d'identifier les données à prendre en compte
- de définir le type de dispositif adapté
- et de proposer une solution de dimensionnement et d'implantation

→ **du respect de l'environnement**

- s'assurer que les eaux pluviales ne se concentrent pas sur le dispositif d'épandage
- éviter d'envoyer des produits chimiques (solvants, peintures...)
- éviter d'envoyer des médicaments (risques de destruction de la flore bactérienne)

→ **des conditions de bon fonctionnement de l'installation**

- maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de cultures ou zones de stockage de charges lourdes
- éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement
- maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards

→ **de l'entretien régulier de l'installation**

LA MISE EN OEUVRE

PHASE 1

Définition du mode de fonctionnement du service : création par la CCMP du SPANC, géré en régie directe

Élaboration d'un règlement de service de fonctionnement mentionnant la périodicité du contrôle

Coordination et information des acteurs locaux

PHASE 2

Création d'outils de communication et d'information nécessaires au contrôle

PHASE 3

Information au public

CONTRÔLE D'INSTALLATION À CRÉER

Dépôt d'une demande de permis de construire et du dossier de conception d'Assainissement Non Collectif en mairie

Avis favorable

- Permis de construire accordé

Début des travaux

- prise de rendez-vous avec le SPANC 8 jours avant le début des travaux
- réalisation des travaux
- contrôle de réalisation des travaux par un agent du SPANC
- examen de conformité

Suivi périodique et entretien

Rapport de visite

Examen du dossier par le SPANC

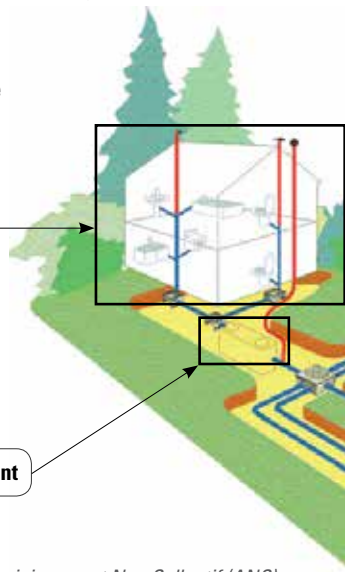
- contrôle de conception et d'implantation
- rédaction d'un avis et transmission au propriétaire et à la mairie

Avis défavorable

- Permis de construire rejeté

Collecte et ventilation

Pré-traitement



Exemple de filière d'Assainissement Non Collectif (ANC)

DU SPANC

PHASE 4

État des lieux et des orientations territoriales :

- Recensement des installations existantes
- État d'avancement des zonages d'assainissement des communes
- ...

PHASE 5

Information des usagers : tout contrôle des installations est précédé d'un avis de passage

PHASE 6

Le contrôle

PHASE 7

Envoi des rapports de contrôle

CONTRÔLE D'INSTALLATION EXISTANTE

Diagnostic de l'installation

Installation déclarée conforme

Installation déclarée non conforme

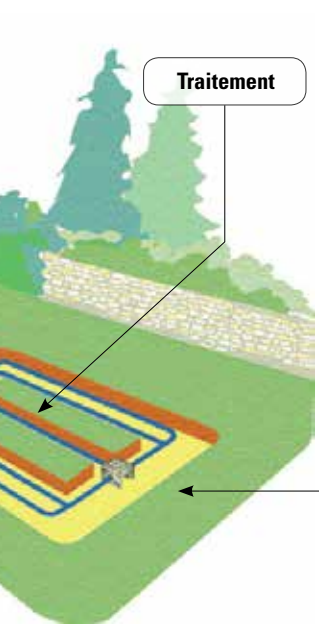
Réalisation d'une étude

Réalisation des travaux de réhabilitation par le propriétaire

Contrôle de conception et d'exécution réalisé par le SPANC

Suivi périodique et entretien

Rapport de visite



Traitement

Évacuation

ZOOM : LES CONTRÔLES, COMMENT ÇA SE PASSE ?

Les contrôles doivent surtout permettre de vérifier que le dispositif n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollutions ou autres nuisances.

Les vérifications menées par les techniciens du SPANC portent donc sur :

- le bon état des ouvrages, leur ventilation et leur accessibilité
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse
- la réalisation périodique des vidanges (l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur)
- le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage

Sur installation neuve...

Le SPANC a en charge l'examen de la conception et la vérification de l'exécution.

Sur installation existante...

Le SPANC vérifie le fonctionnement et l'entretien.

En cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, une obligation légale de réalisation de travaux incombe au propriétaire, dans les 4 ans suivant le contrôle. Par ailleurs, en cas de vente de l'habitation, tous les travaux nécessaires doivent être réalisés au plus tard 1 an après la vente.

Un contrôle régulier

Le contrôle des installations existantes aura lieu périodiquement. La fréquence des contrôles est précisée dans le règlement de service. En effet, la loi dite Grenelle 2 indique que le contrôle périodique est réalisé au moins une fois tous les 10 ans mais elle laisse la possibilité aux SPANC de moduler les fréquences des contrôles suivant le niveau de risque, le type de l'installation, les conditions d'utilisation...

Puis-je me soustraire à l'obligation de contrôle ?

Non, car les contrôles effectués par le SPANC sont une obligation fixée à la CCMP par la loi. Ils s'imposent donc par là même aux particuliers.

Combien ça coûte ?

Lors d'un contrôle, l'usager devra s'acquitter d'une redevance payable une fois le contrôle effectivement assuré par le SPANC.

Le montant est précisé dans le règlement de service. Par ailleurs, en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, chaque propriétaire aura à sa charge les travaux de mises aux normes demandés par le SPANC. Au cas par cas, au travers du SPANC, des dispositifs de soutien financier existent pour accompagner les propriétaires dans ces travaux.

Vous souhaitez en savoir plus :

Communauté de communes de Miribel et du Plateau
Service Public d'Assainissement Non Collectif

1820, Grande rue - 01700 MIRIBEL

Tél. : 04 78 55 52 18

Fax : 04 78 55 46 36

Email : spanc@cc-miribel.fr

www.cc-miribel.fr

